

Dispositifs de soutien mis en place pour faire face à la crise sanitaire Covid-19

1. Aides d'Etat	2
a. Mise en place d'un cadre temporaire au niveau européen	2
b. Modalités pour le secteur agricole et agroalimentaire	3
c. Régimes notifiés par la France	3
2. Dispositifs de soutien aux entreprises et à l'économie	4
a. Mobilisation des fonds structurels pour répondre à la crise (<i>Corona Response Investment initiative - CRII et CRII +</i>)	4
i. CRII - 13 mars	4
ii. CRII+ - 2 avril	6
b. Les mesures de soutien aux entreprises en France	6
3. Dispositifs de soutien au secteur agricole - Mesures de marché	7
a. Rappel des mesures mobilisables dans le cadre de l'OCM	7
b. Quelles demandes pour mobiliser ces outils ?	9
c. Quelles mesures proposées par la Commission européenne face à ces demandes ?	10
d. Mise en œuvre en France	14
4. Dispositifs de soutien au secteur agricole - Adaptation PAC	17
a. Report de la date de fin des déclarations PAC	17
b. Adaptation du programme Lait et fruits et légumes à l'école	17
c. FEADER : une plus grande flexibilité et une nouvelle mesure de soutien	17
d. Autres dispositions	19
5. Dispositifs pour faciliter le recrutement de main d'œuvre dans le secteur agricole	19
a. Lignes directrices de la Commission européenne sur la libre circulation des travailleurs du secteur agricole	19
b. Annonces françaises	20
6. Continuité de circulation et transport des produits alimentaires	21
a. Lignes directrices européennes pour la continuité de la circulation des produits alimentaires dans l'UE	21
b. Annonces françaises	21

1. Aides d'Etat

a. Mise en place d'un cadre temporaire au niveau européen

Au regard de la situation liée à l'épidémie covid-19 et de ses conséquences économiques importantes, **la Commission européenne a présenté un [cadre temporaire](#) pour les aides d'État mises en place en réponse à cette crise.**

Ce cadre se fonde sur l'article 107 paragraphes 2.b et 3.b du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui affirme que sont considérées comme compatibles avec le marché intérieur, les aides d'Etat destinées à remédier aux dommages causés par un événement extraordinaire ou à une perturbation grave de l'économie d'un Etat Membre, pour justifier ces aides.

Ce cadre est entré en vigueur le 19 mars 2020 et sera applicable au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

La communication de la Commission européenne rappelle, dans un premier temps, les outils déjà à la disposition des Etats membres, ne nécessitant pas une intervention de la Commission européenne, ou alors nécessitant une notification mais dont les contours sont déjà prévus par les règlements en vigueur:

- Diverses options dont disposent les EM sans besoin de notification à la CE - [communication de la Commission européenne du 13 mars 2020](#)
- [RUE n°651/2014 du 17 juin 2014](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- [Lignes directrices](#) concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (notification à la CE)

Outre ces dispositions déjà existantes, la Commission présente les nouvelles modalités et conditions de compatibilité avec le marché intérieur, compte tenu de la situation exceptionnelle, des aides suivantes :

- subventions directes, avances remboursables ou avantages fiscaux
- garanties sur les prêts
- taux d'intérêt bonifiés pour les prêts
- garanties et prêts acheminées par des établissements de crédit ou d'autres établissements financiers
- Assurance-crédit à l'exportation à court terme

[Le 3 avril](#), la Commission européenne modifiait ce cadre temporaire pour l'étendre et permettre de déployer davantage de soutien dans l'effort de recherche et de lutte contre le coronavirus (R&D, installations de tests des produits et équipements, productions de produits et équipements) mais aussi 2 dispositions pour accroître le soutien aux entreprises (report des paiements d'impôts et/ou suspensions des cotisations patronales de sécurité sociale et subventions salariales aux salariés).

Le 9 avril, la Commission européenne proposait de nouveau aux Etats membres une extension de ce cadre temporaire pour permettre aux Etats membres de recapitaliser les entreprises qui en ont besoin.

b. Modalités pour le secteur agricole et agroalimentaire

Dans ce cadre, sont prévues des modalités particulières d'application de ce régime temporaire pour le secteur agricole et agroalimentaire :

- les agriculteurs peuvent désormais bénéficier **d'une aide maximale de 100 000 € par exploitation** (bruts, avant déduction des taxes et charges)
 - Ces montants **peuvent être complétés par des aides de minimis**, une mesure de soutien national spécialement destinée au secteur agricole et qui peut être accordée sans autorisation préalable de la Commission. Le plafond de cette aide a récemment été porté à 20 000 € (et jusqu'à 25 000 € dans certains cas).
 - Autrement dit, **en vertu du cadre temporaire, le montant total de l'aide nationale pouvant être accordée par exploitation s'élève à 120 000 €** (ou 125 000 €).
- les entreprises de transformation et de commercialisation des produits alimentaires peuvent bénéficier d'une aide maximale de 800 000 €

c. Régimes notifiés par la France

Dans ce cadre, plusieurs nouveaux régimes ont été notifiés par la France et autorisés par la Commission européenne, notamment :

- le 21 mars (mobilisant jusqu'à 300 Md€)
 - 2 régimes permettant à la BPI de fournir des garanties d'État sur les prêts commerciaux et des lignes de crédit, pour les entreprises comptant jusqu'à 5 000 salariés
 - 1 régime destiné à fournir des garanties d'État aux banques sur les portefeuilles de nouveaux prêts pour tous les types d'entreprises
- le 30 mars (1,2Md€) : régime "fonds de solidarité", étendu et modifié le 15 avril
- le 12 avril (10 Mds€) : régime de garantie destiné à soutenir le marché intérieur de l'assurance-crédit
- le 20 avril (7Mds€) : régime « cadre temporaire » pour soutenir notamment les **PME affectées par la crise, sous la forme de subventions directes, d'injections de capitaux propres, d'avances et de prêts subventionnés d'un montant pouvant aller jusqu'à 100 000€ pour les entreprises du secteur agricole, 120 000€ pour les entreprises de la pêche et de l'aquaculture et 800 000€ pour les entreprises d'autres secteurs ; de garanties et de prêts d'Etat**
- le 22 avril (150 M€) : régime de garantie français pour les petites et moyennes entreprises dont les activités d'exportation pâtissent de la pandémie de coronavirus

2. Dispositifs de soutien aux entreprises et à l'économie

Outre ce cadre rénové pour les aides d'État, la Commission européenne a annoncé deux séries de mesures les 13 mars et 2 avril visant à soutenir l'économie européenne et à dégager des fonds pour répondre aux besoins, notamment médicaux, liés à la crise sanitaire.

Parmi celles-ci, on pourra citer :

- l'activation de la clause dérogatoire générale du cadre budgétaire
- l'extension du champ d'application du Fonds de solidarité (auparavant déclenché uniquement dans le cas de catastrophe naturelle majeure) pour permettre son déclenchement en cas "d'urgence de santé publique majeure" ([Règlement 2020/461](#))
- la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (179 M€) pour aide en faveur des travailleurs licenciés et des travailleurs indépendants
- la réaffectation en garantie d'1Md€ au Fonds européen d'investissement pour encourager les banques à octroyer des liquidités aux PME
- l'activation de l'Aide d'urgence de l'UE (*Emergency support instrument*) dotée d'un budget de 2,7 Md€
- le renforcement du Mécanisme de Protection civile de l'UE : budget additionnel de 300 M€
- la [proposition SURE](#) : doté de 100 Md€ sous forme de prêts aux pays qui en ont besoin pour mettre en place des dispositifs de chômage partiel

Plusieurs semaines plus tard, la **Commission européenne a proposé un nouveau cadre budgétaire pour la prochaine programmation (2021-2027), assortie d'un plan de relance « Next Generation EU » de 750 Mds €**. Les détails concernant cette proposition sont disponibles au [lien suivant](#).

Les premières mesures annoncées par la Commission européenne pour soutenir l'économie reposaient en partie sur les fonds structurels et la capacité des Etats membres à les mobiliser. Le détail des aménagements proposés pour ces fonds sont décrits ci-dessous.

a. Mobilisation des fonds structurels pour répondre à la crise (*Corona Response Investment initiative - CRII et CRII +*)

i. CRII - 13 mars

Le 13 mars 2020, la Commission européenne a proposé la mise en place d'une **initiative d'investissement en réaction au coronavirus, dotée de 37 Md€**, destinée aux systèmes de soins de santé, aux petites et moyennes entreprises, à soutenir le marché du travail et d'autres secteurs vulnérables. Cette proposition a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne et par le Parlement européen respectivement les 25 et 26 mars 2020, se traduisant par le [règlement \(UE\) 2020/460 du 30 mars 2020](#). [La présentation](#) faite par le Directeur Général du Budget de la Commission européenne le 13 mars synthétise les dispositions présentes dans ce règlement.

L'objectif de ce règlement, entré en vigueur le 1er avril 2020, est double : pallier au manque de liquidités et de fonds publics, auxquels font face les EM pour soutenir leur économie, notamment via les fonds structurels, et permettre de déclencher ces fonds structurels pour répondre à la crise sanitaire. Il modifie en ce sens les règlements 1301/2013 (FEDER), 1303/2013 (dispositions communes aux fonds structurels) et 508/2014 (FEAMP) et prévoit :

- *Sur les fonds structurels en général :*
 - Assouplissement (pas de décision de la Commission nécessaire) des conditions de modifications des programmes administrant le FEDER, le Fonds de cohésion et le FSE, notamment dans le cadre de transfert de fond d'une priorité à une autre
 - Précision sur le fait que les instruments financiers alimentés par les fonds structurels doivent pouvoir procurer un soutien aux PME sous la forme de fond de roulement
 - Eligibilité des dépenses relatives aux opérations visant à stimuler les capacités de réaction aux crises dès le 1er février 2020, quel que soit la date de modification des programmes par l'EM
 - **Annulation des ordres de recouvrement pour les montants à recouvrer auprès des EM en 2020** (apurement et recouvrement à la clôture des programmes)
 - Les EM devront utiliser ces fonds pour accélérer les investissements en lien avec l'épidémie quand investissements éligibles selon le RUE 1303/2013
 - Selon la Commission, **cette disposition devrait permettre de dégager immédiatement 8 Md€ que les EM utiliseront comme cofinancement national dans le cadre des fonds structurels, et qui devront permettre de lever 29 Md€ de cofinancement européen supplémentaire.** En France, 312 M€ de liquidité seraient ainsi rendus disponibles, auxquels s'ajouteraient 338 M€ de cofinancement européens.
- *Sur le FEDER :*
 - Extension du champ d'application du FEDER pour soutenir fonds de roulement des PME quand crise de santé publique
 - Priorité d'investissement du FEDER vers la recherche, le développement technologique et l'innovation pour accroître, aussi, capacité de réponse aux crises dans les services de santé
- *Sur le FEAMP*
 - Prévoit que le FEAMP puisse soutenir des fonds de mutualisation et les assurances des élevages en cas de crises de santé publique

Parallèlement, la Commission rappelle qu'il reste 28 Md€ de fonds structurels (tenant compte des cofinancements nationaux) non utilisés/planifiés pour la période 2014-2020 (1,3 Md€ pour la France), qui pourraient être mis à profit pour répondre à cette crise sanitaire.

ii. CRII+ - 2 avril

[Une seconde proposition relative aux fonds structurels](#) faisait partie des annonces faites par la Commission le 2 avril. Cette proposition viendra amender le règlement 1303/2013 sur les dispositions communes aux fonds structurels. Elle a été adoptée respectivement par le Conseil et le Parlement selon la procédure législative ordinaire. L'acte législatif en résultant ([Règlement \(UE\) 2020/558](#)) a paru le 23 avril et est entré en vigueur le 24 avril.

Cette proposition vise à intégrer les dispositions suivantes :

- Possibilité d'**augmenter le taux de cofinancement à 100%** à la demande des EM
- Possibilité de **transferts des ressources de l'année 2020 entre les différents fonds de la politique de cohésion** (FEDER, FSE et Fonds de Cohésion) **et entre les catégories de régions**
- **Assouplissement des procédures de modification et de mise en œuvre des programmes** (pas de modification de l'accord de partenariat, assouplissement des conditions d'évaluation avant déploiement d'instrument financier, report des dates limite pour soumettre rapport de mise en œuvre à la Commission, etc.)
- **Possibilité de solliciter le FEADER pour soutenir le fond de roulement des entreprises, dans la limite de 200 k€**

b. Les mesures de soutien aux entreprises en France

Face à cette épidémie et en cohérence avec le cadre européen, [le gouvernement français a annoncé](#) la mise en place des mesures suivantes pour soutenir les entreprises :

- report cotisations sociales et échéances fiscales
- remise d'impôts directs
- report des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité
- Fonds de solidarité : aide de 1 500 € du fonds de solidarité État-Régions, notamment pour les TPE qui connaissent une perte de chiffre d'affaire
- prêts garantis par l'Etat (jusqu'à 300 Md€)
- médiation pour rééchelonnement crédits bancaires
- dispositif chômage partiel pour les salariés

Plus d'informations quant à l'éligibilité des agriculteurs à ces dispositifs sont disponibles [ici](#).

3. Dispositifs de soutien au secteur agricole - Mesures de marché

a. Rappel des mesures mobilisables dans le cadre de l'OCM

- **L'intervention publique** : achat de produits agricoles à des prix fixes ou garantis afin de désengorger les marchés. Les produits sont achetés par les Offices d'intervention des différents Etats membres, puis stockés et revendus par ceux-ci lorsque les prix du marché ont remonté. La Commission peut prendre des actes délégués ou des actes d'exécution en cas de crise pour modifier ou compléter ces mesures. Produits éligibles :
 - Céréales : le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs et le riz paddy.
 - Produits animaux : la viande bovine, le beurre et le lait écrémé en poudre.
- **Aide au stockage privé**. Produits éligibles : le sucre, l'huile d'olive, la viande porcine, la viande ovine et caprine, la viande bovine, le beurre, les fibres de lin, le lait écrémé en poudre.
- **Droits de douane additionnels**. Produits éligibles : céréales, riz, sucre, fruits et légumes, fruits et légumes transformés, viande bovine, lait et produits laitiers, viande de porc, viandes ovine et caprine, œufs, volaille et banane, jus de raisins et moût de raisins.
- **Des mesures de sauvegarde** peuvent être prises pour limiter les importations prévues dans les accords commerciaux.
- **Suspension du régime de perfectionnement actif**. Le régime du perfectionnement actif permet à des opérateurs européens d'importer des marchandises dans l'UE sans droit de douane s'ils les transforment puis les réexportent. Il est possible de suspendre ce régime en cas de perturbations du marché pour les produits suivants : céréales, riz, sucre, huile d'olive et olives de table, fruits et légumes frais et transformés, vin, viande bovine, lait et produits laitiers, viande de porc, viandes ovine et caprine, œufs, viande de volaille, l'alcool éthylique d'origine agricole.
- **Aide à la distillation de vin en cas de crise**. En cas de crise, les États membres peuvent verser des paiements nationaux pour la distillation de vin afin de désengorger les marchés. L'aide totale versée est limitée à 15 % du budget annuel de l'État membre pour son programme d'aide national (pour la France cela représenterait 42 M EUR).
- **Mesures d'urgence**. L'OCM unique identifie trois types de situations d'urgence : déséquilibres/perturbations du marché, maladies animales, perte de confiance du consommateur. Dans ces circonstances, la Commission peut procéder à une extension ou une modification des mesures d'intervention prévues dans le règlement OCM unique, à la mise en place des restitutions à l'exportation et/ou à la suspension des droits à l'importation. Ces mesures sont prises à la demande des États-membres concernés. Tous les produits peuvent être concernés par ces mesures exceptionnelles, à l'exception des

produits suivants : viandes de cheval, **pommes de terre fraîches ou réfrigérées**, café et succédanés de café, farines et poudres de pomme de terre, racines de chicorée, vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre, liège. Si les mesures d'urgences décrites ci-dessus sont insuffisantes, la Commission peut adopter des actes d'exécution qui dérogent au règlement communautaire, afin de résoudre des «problèmes spécifiques», pour une période limitée à 12 mois.

Ces mesures sont financées par la **réserve de crise**. Cette réserve est alimentée chaque année par prélèvement sur les DPB de l'ensemble des agriculteurs. Le montant total de la réserve s'élève à 2,8 milliards d'€, répartis en tranches annuelles de 400 millions d'€ (prix 2011) pour la période 2014-2020. Les fonds qui ne sont pas utilisés sont restitués aux agriculteurs l'année suivante.

- **Mesures de gestion de crise via l'organisation économique des producteurs : OP et interprofessions**
 - **En cas de déséquilibres graves sur les marchés, la Commission peut adopter des actes d'exécution autorisant les accords, décisions et pratiques concertées entre organisations de producteurs ou associations ou organisations interprofessionnelles reconnues.** Les accords et décisions autorisés doivent toutefois appartenir aux domaines suivants : retrait du marché ou distribution gratuite de leurs produits ; conversion et transformation ; entreposage par des opérateurs privés ; actions de promotion conjointes ; accords sur les exigences de qualité ; achat commun d'intrants ; planification temporaire de la production. Ces accords et décisions ne peuvent être valables que pour une durée de moins de six mois. Les OP, AOP et interprofessions de tous les secteurs sont éligibles.
 - **Programmes opérationnels fruits et légumes** : la politique européenne de soutien à la filière fruits et légumes est fondée sur l'organisation économique, sous la forme de soutiens aux programmes opérationnels. Un programme opérationnel est un ensemble de mesures économiques et environnementales gérées par une OP fruits et légumes reconnue. Il ne doit bénéficier qu'aux membres de l'OP. Les programmes sont pluriannuels. Les mesures sont financées à 50 % par l'OP et à 50 % par l'Union européenne. Le total des aides reçues par l'OP ne doit pas dépasser 4,1 % de la valeur de la production commercialisée (4,6 % si les 0,5 % supplémentaires sont utilisés pour des mesures de gestion des risques et des crises). **Parmi les mesures éligibles dans la catégorie « Prévention et gestion de crises »** : Retraits hors distribution gratuite ; Retraits distribution gratuite ; Récolte en vert ; Non récolte ; Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise ; Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise ; Participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation...

b. Quelles demandes pour mobiliser ces outils ?

Le 17 avril 2020, les 27 ministres de l'Agriculture de l'Union européenne ont signé une déclaration conjointe dans laquelle ils demandent à la Commission européenne :

- La mise en œuvre des mesures de gestion des crises prévues dans l'OCM, notamment l'aide au stockage privé
- Un examen et un suivi continus des marchés pour être en mesure de déterminer le besoin d'introduire d'autres mesures
- Mais aussi :
 - Plus de flexibilité sur les deux piliers de la PAC : des dates de paiement plus rapprochées, des taux d'avance plus élevés que ceux déjà annoncés, l'activation de mesures spécifiques dans le cadre des programmes de développement rural, et des flexibilités dans la mise en œuvre des contrôles sur place et des contrôles administratifs
 - Démontrer aux citoyens l'importance des agriculteurs, de l'agroalimentaire et de la PAC
 - Permettre aux exploitations agricoles de faire face à la crise et de se préparer aux autres défis (climat, biodiversité)

Plusieurs syndicats et organisations agricoles, aux niveaux européen et français, ont également demandé l'activation de certaines de ces mesures :

Mesures de crise	Filières demandeuses (liste non exhaustive)
Aide au stockage privé	Lait de vache <i>Demande du CNIEL (fromages, beurres et poudres)</i>
	Viticulture <i>Demande de l'AGPV (FNSEA, JA, VIF, Coopération agricole, CNAOC, Vin IGP)</i>
Autorisation d'accords pour des OP, AOP, interprofessions	<i>Demande du CNIEL (fromages, beurres et poudres) : fonds de soutien de l'interprofession pour indemniser les éleveurs qui diminuent leur production</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>le CNIEL a demandé à la Commission européenne l'accord pour créer un fonds de soutien aux éleveurs qui baisseront volontairement leur production de 2 à 5%. Pour cela, le CNIEL va débloquer une enveloppe de 10 millions d'euros. Le lait non produit pourrait ainsi être indemnisé à hauteur de 320€ les 1000 litres.</i> - <i>il faudrait auparavant, comme prévu dans l'article 222, que la Commission européenne adopte un acte d'exécution autorisant ce type d'accord.</i>

Droits à l'importation	<i>Betteraves</i>
Mesures de sauvegarde à l'égard des importations	<i>Demande de la CGB</i>
Suspension du régime de perfectionnement actif	
Distillation de crise	<i>Demande de l'AGPV pour la viticulture</i>
Prix garantis	<i>Viande bovine</i>
Gestion des contingents tarifaires	<i>Viande bovine</i> <i>Viande ovine</i>

c. Quelles mesures proposées par la Commission européenne face à ces demandes ?

[Le 22 avril](#), après de nombreuses sollicitations, la Commission a finalement proposé la mise en place d'un paquet de mesures visant à réguler les marchés.

Ce paquet de mesures a été adopté le 30 avril, après consultation et vote des Etats membres.

Il s'articule autour des dispositions suivantes :

1. **Une aide au stockage privé pour :**

- la poudre de lait écrémé – stockage de 3 mois minimum à 6 mois maximum
- le beurre - stockage de 3 mois minimum à 6 mois maximum
- les fromages - stockage de 2 mois minimum à 6 mois maximum
- la viande bovine – stockage pendant 3, 4 ou 5 mois
- la viande ovine et caprine – stockage pendant 3, 4 ou 5 mois

2. **Une dérogation aux règles européennes de la concurrence** via l'activation de l'article 222 de l'OCM unique donnant la possibilité aux OP, AOP et interprofessions, mais aussi aux associations d'agriculteurs, de prendre des mesures d'auto-organisation, pour les secteurs :

- des produits laitiers : possibilité d'accords et de décisions communes pour planifier le volume de lait cru à produire. Autorisation à compter du 1^{er} avril 2020 et pour une durée de 6 mois.
- de l'horticulture : possibilité d'accords et de décisions communes pour des actions de retraits du marché, de distribution gratuite, de promotion, de planification temporaire de la production, pour une durée de 6 mois.
- de la pomme de terre de transformation : possibilité d'accords et de décisions communes pour des actions de retraits du marché, de distribution gratuite, de

transformation, de stockage, de promotion, de planification temporaire de la production pour une durée de 6 mois

- d. R(UE) 2020/975 du 6 juillet 2020 sur la viticulture : autorise les agriculteurs, les associations d'agriculteurs, les associations de ces associations, les organisations de producteurs reconnues, les associations d'organisations de producteurs reconnues et les organisations interprofessionnelles reconnues à conclure des accords relatifs à la production de raisins de cuve et de vin et à prendre des décisions communes relatives à la production de raisins de cuve et de vin en ce qui concerne la conversion et la transformation, le stockage, la promotion conjointe, les exigences de qualité et la planification temporaire de la production durant une période de 6 mois.

3. **flexibilité pour les programmes de soutien aux fruits et légumes (en vert, nouvelles mesures publiées le 29 juin 2020) :**

- a. les demandes d'aide déposées au 15 février 2020 pour les dépenses faites en 2019 pourront également couvrir les dépenses programmées en 2019 mais non réalisées au 31 décembre 2019, si ces dépenses peuvent être réalisées d'ici au 15 août 2020
- b. les demandes d'aide déposées au 15 février 2021 pour les dépenses faites en 2020 pourront également couvrir les dépenses programmées en 2020 mais non réalisées au 31 décembre 2020, si ces dépenses peuvent être réalisées d'ici au 15 août 2021
- c. mesures de prévention et de gestion des crises : la règle selon laquelle ces mesures ne doivent pas représenter plus d'un tiers des dépenses engagées dans le PO ne s'applique pas en 2020
- d. dérogation à la règle du contrôle démocratique des OP : pour l'année 2020, le pourcentage maximal de droits de vote et de parts ou capital que toute personne physique ou morale peut détenir dans une organisation de producteurs peut dépasser, pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19, 50 % du total des droits de vote et 50 % des parts ou du capital. Toutefois, les États membres veillent à ce que des mesures soient prises pour éviter tout abus de pouvoir.
- e. dérogation au calcul de la VPC : si, au cours de l'année 2020, la valeur d'un produit venait à diminuer d'au moins 35 % en lien avec la pandémie de COVID-19, pour des motifs ne relevant pas de la responsabilité et du contrôle de l'OP la valeur de la production commercialisée de ce produit serait réputée représenter 100 % de sa valeur au cours de la précédente période de référence.
- f. les États membres peuvent modifier leur stratégie nationale pour l'année 2020
- g. pour l'année 2020, les États membres peuvent également autoriser les organisations de producteurs à suspendre leurs programmes opérationnels, en totalité ou en partie
- h. L'aide financière de l'Union à des engagements pluriannuels, tels que des actions en faveur de l'environnement, n'est ni recouvrée ni remboursée au FEAGA lorsque

leurs objectifs et les avantages attendus à long terme ne peuvent être réalisés en raison de l'interruption de ces engagements du fait de la pandémie.

- i. mesures de gestion de crise
 - i. pour l'année 2020, il est autorisé d'appliquer des mesures de non-récolte lorsque la production commerciale a été prélevée de la zone concernée pendant le cycle normal de production.
 - ii. pour l'année 2020, il est autorisé d'appliquer des mesures de récolte en vert et de non-récolte pour le même produit et pour la même superficie au cours d'une même année
 - j. Non-respect des critères de reconnaissance
 - i. si, en 2020, une organisation de producteurs n'est pas en mesure, pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19, de prendre des mesures correctives dans les délais requis, l'État membre peut prolonger ces délais au-delà des quatre mois prévus
 - ii. si, en 2020, une organisation de producteurs ne respecte pas, pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19, les critères de reconnaissance liés aux exigences de l'article 5, l'État membre ne suspend pas le paiement de l'aide
 - iii. si, en 2020, une organisation de producteurs n'est pas en mesure, pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19, de prendre des mesures correctives au cours de la période de suspension de la reconnaissance, l'État membre peut prolonger le délai fixé pour l'adoption de ces mesures correctives au-delà de douze mois à compter de la date de la réception de la lettre d'avertissement par l'organisation de producteurs, mais jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.
 - iv. la réduction du montant annuel de l'aide ne s'applique pas si, en 2020, l'OP n'a pas été en mesure de prendre des mesures correctives pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19.
 - v. l'année 2020 n'est pas prise en compte pour établir la conformité avec les critères de volume minimal ou de valeur minimale de la production commercialisée
 - k. Actions en faveur de l'environnement dans les PO
 - i. si le PO arrive à son terme en 2020 et que l'OP n'a pas été en mesure de respecter en 2020 les seuils minimaux d'actions en faveur de l'environnement pour des raisons liées à la pandémie, le montant de l'aide pour la dernière année du PO n'est pas réduit.
4. **flexibilité dans les programmes de soutien à la viticulture (en vert, nouvelles mesures publiées le 29 juin 2020) :**
- a. possibilité pour les Etats membres de modifier leur PNA autant de fois que nécessaire jusqu'au 15 octobre 2020
 - b. souplesses pour modifier des actions ne pouvant être réalisées à cause du coronavirus :

- i. les États membres peuvent autoriser, dans des cas dûment justifiés liés à la pandémie de COVID-19, la mise en œuvre sans autorisation préalable de modifications intervenant au plus tard le 15 octobre 2020, pourvu que ces modifications ne portent atteinte ni à l'admissibilité d'un élément quelconque de l'opération, ni aux objectifs généraux de cette dernière, et qu'elles n'entraînent aucun dépassement du montant total de l'aide approuvée pour l'opération. Ces modifications sont notifiées à l'autorité compétente par les bénéficiaires dans les délais fixés par les États membres.
 - a. dans ce cas, dérogation au principe selon lequel l'aide est normalement payée une fois que l'ensemble des actions d'une opération est réalisée : l'aide est payée pour les actions déjà mises en œuvre
 - ii. les États membres peuvent, dans des cas dûment justifiés liés à la pandémie de COVID-19, autoriser les bénéficiaires à soumettre des modifications intervenant au plus tard le 15 octobre 2020 et touchant à l'objectif de l'ensemble de l'opération déjà approuvée au titre des mesures visées aux articles promotion, restructuration, investissements ou innovation, pourvu que toute action individuelle en cours relevant d'une opération d'ensemble soit menée à son terme. Ces modifications sont notifiées à l'autorité compétente par les bénéficiaires dans le délai fixé par les États membres et nécessitent l'approbation préalable de cette dernière.
 - iii. lorsque des actions de restructuration, reconversion ou vendange en vert ne sont pas mises en œuvre pour des raisons liées à la pandémie de COVID-19, sur la superficie totale pour laquelle l'aide a été demandée, les États membres calculent le montant de l'aide à payer sur la base de la superficie déterminée par les contrôles sur place effectués après la mise en œuvre.
- c. aide à la distillation de crise -> **la France a activé cette mesure, voir ci-après**
- i. possible de l'octroyer dans les PNA pour 2020
 - ii. bénéficiaires de l'aide : entreprises vitivinicoles produisant ou commercialisant des produits de la vigne, des organisations de producteurs de vin, des associations de deux ou de plusieurs producteurs, des organisations interprofessionnelles ou des distillateurs de produits de la vigne
 - iii. Seuls les coûts liés à la fourniture du vin aux distillateurs et à la distillation de ce vin sont admissibles
 - iv. montant de l'aide : à fixer par l'Etat membre
 - v. les EM pourront compléter cette aide par des paiements sur fonds nationaux
- d. aide au stockage privé
- i. possible de l'octroyer dans les PNA pour 2020
 - ii. bénéficiaires de l'aide : entreprises vitivinicoles produisant ou commercialisant des produits de la vigne, des organisations de producteurs de vin, des associations de deux ou de plusieurs producteurs, des organisations interprofessionnelles

- iii. les EM pourront compléter cette aide par des paiements sur fonds nationaux
 - iv. montant de l'aide : à fixer par l'Etat membre
 - e. souplesses dans l'aide aux fonds de mutualisation
 - f. restructuration et reconversion : le taux d'aide max est rehaussé à 60% au lieu de 50% des coûts -> **la France a activé cette mesure, voir ci-après**
 - g. assurance récolte (mesure non inscrite dans le PNA) : taux d'aide max fixé à 60% ; les assurances contre les pertes imputables à des pandémies sont éligibles.
 - h. investissements : le taux d'aide max est rehaussé à 50% au lieu de 40%
 - i. vendange en vert (mesure non inscrite dans le PNA) :
 - i. les Etats membres pourront s'affranchir de justifier la nécessité de la mise en place de cette mesure par des situations de marché attendues
 - ii. le taux d'aide max est porté à 60%
 - j. gestion du potentiel :
 - i. extension de la validité des autorisations de plantation ou replantation expirant en 2020 : + 12 mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement
 - ii. pas de sanction si non utilisation, à condition de prévenir les autorités
 - iii. autorisation de replantation anticipée : si l'arrachage doit avoir lieu en 2020, l'Etat membre peut étendre la date limite d'arrachage jusqu'à 12 mois sur justification du viticulteur
5. **flexibilité dans les programmes de soutien à l'huile d'olive et aux olives de table :**
- a. possibilité pour les demandeurs de changer les actions prévues et de les reprogrammer après le 31 mars 2021 à cause de la pandémie, à condition que le demandeur candidate avant le 30 juin 2020 pour un paiement partiel des actions conduites avant le 1^{er} avril 2020.
 - b. le délai minimum de notification des changements (2 mois) ne s'appliquera pas aux changements liés à la pandémie
6. **flexibilité dans les programmes de soutien à l'apiculture :** les Etats membres pourront amender leurs programmes apicoles pour que les mesures prévues en 2020 puissent être conduites après le 31 juillet 2020 mais avant le 15 septembre 2020.
7. **flexibilité pour le programme « Lait et fruits et légumes à l'école » :**
- a. l'année scolaire 2019-2020 est prolongée jusqu'au 30 septembre 2020
 - b. les demandes d'aides pour l'année 2019-2020 concernant des activités conduites après le 31 juillet 2020 pourront couvrir une période de moins de 2 semaines, devront être soumises avant le 30 septembre 2020, et payées par les autorités avant le 15 octobre 2020.

d. **Mise en œuvre en France**

- i. Viticulture - Aide à la distillation de crise

La mise en place d'une aide à la distillation de crise a ainsi été actée en France le 3 juin 2020 par une décision de FranceAgriMer, après les annonces en ce sens du gouvernement et l'avis du Conseil spécialisé de la filière.

L'enveloppe initiale est de 155 M EUR, correspondant à un volume de 2 M hl de vin. 80 M EUR seront pris sur l'enveloppe du programme national viticole, le budget restant viendra de l'Etat.

Entre le 5 et le 19 juin 2020, les producteurs qui souhaitent participer à la distillation de crise peuvent souscrire auprès d'un distillateur certifié un engagement de distillation

[>>>Lien vers le site de FranceAgriMer pour les dispositions encadrant la mesure](#)

Comment en bénéficier – quel calendrier ?

- **Les producteurs qui souhaitent participer à la distillation de crise souscrivent auprès d'un distillateur certifié un engagement de distillation à compter du 5 juin 2020 et jusqu'au 19 juin 2020** ([voir liste des distillateurs certifiés et le formulaire d'engagement sur le site de FranceAgriMer](#))
 - Les producteurs doivent être en règle avec les dispositions relatives à la gestion des autorisations de plantations, détenir à la date du 31 mai 2020 les quantités de vin de leur propre production de la catégorie inscrite dans leur engagement au moins pour le volume inscrit dans l'engagement
 - **le volume minimal d'engagement est 10hl**
- les distillateurs regroupent les engagements et les transmettent à FAM.
- **Les livraisons doivent être réalisées au plus tard le 4 septembre 2020.**
 - Toute livraison inférieure à 80 % du volume notifié entraîne une pénalité qui peut aller jusqu'au non versement de l'aide
 - **les livraisons doivent être supérieures à 10hl**
- Les opérations de distillation sont réalisées au plus tard le 12 septembre 2020.
- Les alcools sont expédiés aux destinations autorisées au plus tard le 15 septembre 2020.
- **L'aide au producteur est répercutée par le distillateur au plus tard le 30 novembre 2020.**

Montant de l'aide au producteur

Pour les vins livrés à la distillation, le producteur peut bénéficier d'une aide d'un montant de :

- 78 €/hl de vin pour les vins sous AOP et IGP,

- 58 €/hl de vin pour les VSIG.

Cette aide n'est pas assujettie à la TVA.

Le paiement de l'aide est effectué au distillateur, qui répercute aux producteurs l'aide qui leur revient, dans la limite du volume notifié par FranceAgriMer dans le contrat de distillation de crise.

FAM consolidera toutes les demandes d'aide transmises par les distillateurs et **si l'enveloppe budgétaire s'avère insuffisante, FAM appliquera un coefficient de réfaction uniforme sur les volumes** (pas sur les tarifs d'aide). L'enveloppe actuelle est de 155 M EUR, correspondant à un volume de 2 M hl.

Catégories de vins admissibles

- vins relevant de la catégorie IGP et AOP d'une part, VSIG d'autre part, détenus par les producteurs de ces vins à la date du 31 mai 2020.
 - La catégorie VSIG est exclue pour les producteurs des exploitations situées dans les bassins viticoles Alsace-Est, Bourgogne-Beaujolais-Jura-Savoie, Charentes-Cognac.

- le titre alcoométrique volumique ne doit pas être inférieur à 10,5 % vol. au moment de la livraison à la distillation.

Caractéristiques et destination des alcools : le distillat obtenu doit présenter un titre alcoométrique volumique minimal de 92 % et être destiné à des fins industrielles, notamment la désinfection ou les usages pharmaceutiques, ou énergétiques.

Etat des souscriptions à l'aide à la distillation de crise – juillet 2020 :

Les souscripteurs ont déposé des demandes pour un total de près de 3,3 M hl, donc au-dessus des prévisions. Afin de respecter l'enveloppe budgétaire, un coefficient stabilisateur de 0,5833 était susceptible d'être appliqué.

Le gouvernement a ainsi décidé d'attribuer une enveloppe budgétaire complémentaire à l'aide à la distillation. La Commission européenne a autorisé cette décision le 13 août 2020 (autorisation devant encore être publiée au JO de l'UE), avec un niveau de paiement national fixé à **83 €/hl de vin sous AOP ou IGP et à 63 €/hl de VSIG pour distiller 3,3 M hl.**

ii. Viticulture – Autres mesures

- mesure « Promotion pays tiers » et mesure « Information marché intérieur » : possibilité pour les opérateurs de notifier jusqu'au paiement final les modifications de leur projet.
- « Promotion pays tiers », appels à projets 2018 et 2019 : possibilité de modification de projet que les opérateurs ont été contraints d'opérer suite aux taxes US, COVID, ou autres, à savoir le changement de destination de marché cible, la sous réalisation d'une action quel que soit le taux de sous réalisation, et également l'annulation d'une action. Cela pour les actions réalisées toute l'année 2019, et toute l'année 2020.
- « Information marché intérieur » appels à projets 2019 et 2020 : application des possibilités offertes par le règlement UE 2020/884 du 29 juin 2020 assouplissant le régime de modifications.
- mesure « Distillation des sous-produits » : autorisation accordée aux distilleries de livrer de l'alcool à des pharmacies à des fins de fabrication de gel hydro-alcoolique.
- mesure « Investissements » :
 - report de 6 mois du délai de réalisation des travaux pour tous les dossiers en cours (y compris pour les bénéficiaires ayant déjà eu une prorogation de délai), soit jusqu'au 31 décembre 2020 ;
 - report d'un mois de la transmission des garanties et des prévisionnels pour les dossiers de l'appel à projet 2020.
 - précision sur la règle de non déductibilité pour les certificats d'économie d'énergie ;
- mesure « Restructuration » pour l'appel à projet en cours :
 - report de la date limite de dépôt des demandes d'aide au 15 mai 12 h, ainsi que la date limite de déclaration d'arrachage préalable au 15 mai 12h. En conséquence, la date d'ouverture pour le dépôt des demandes de paiement est reportée au 26 mai.
 - revalorisation de l'aide :
 - le taux d'aide passe à 60% (contre 50%)
 - création de terrasses : plafonds rehaussé à 7200 euros au lieu de 6000 euros par ha
 - hausse des montants forfaitaires : +1000 euros pour la plantation, +50 euros pour l'arrachage, +400 euros pour le palissage.

- **aide au stockage privé** : la mesure n'est pas encore validée, elle pourrait être mise en place d'ici la fin du mois de juillet.
- **exonérations de cotisations sociales** : la viticulture a été inscrite dans la liste des secteurs éligibles, il reste à définir les modalités de mise en œuvre. Le Projet Loi de Finances Rectificative (PLFR) présenté le 10/06 par le gouvernement propose d'accorder ces exonérations aux entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80% entre le 15 mars et le 15 mai 2020. Le texte est actuellement en discussion auprès des parlementaires, donc les modalités de ces exonérations sont encore à définir.

4. Dispositifs de soutien au secteur agricole - Adaptation PAC

Plusieurs des dispositions ci-dessous viennent répondre aux attentes des Etats membres. En effet, à [l'issue du Conseil des ministres de l'UE en charge de l'agriculture le 25 mars 2020](#), ceux-ci avaient proposé la simplification ou la dérogation à certaines procédures dans le cadre de la PAC, concernant notamment les contrôles sur place, la modification des PDR, le respect de certaines obligations par les bénéficiaires, etc. Il avait également été proposé une flexibilité accrue dans la mise en œuvre des mesures de la PAC et dans le transfert des fonds entre les mesures et les programmes, ainsi que la facilitation des paiements anticipés.

a. Report de la date de fin des déclarations PAC

La Commission, via un [règlement d'exécution du 6 avril](#), donne la possibilité aux Etats membres de reporter la fin des déclarations PAC au 15 juin (au lieu du 15 mai). **La France a ainsi annoncé le 1er avril le report de la date limite sans pénalité de dépôt des dossiers PAC surfaces au 15 juin.** Plus d'informations [ici](#)

b. Adaptation du programme Lait et fruits et légumes à l'école

La Commission a précisé que **la crise du Covid-19 pouvait être reconnue comme un cas de 'force majeure'**. Cela permet aux Etats membres qui reconnaissent le cas de force majeure de **rembourser les fournisseurs de denrées périssables (fruits, légumes et produits laitiers) qui étaient destinées à être distribuées aux écoles participant au programme.**

Les produits peuvent aussi être donnés aux hôpitaux, aux organisations caritatives, aux banques alimentaires ou à d'autres organismes similaires afin d'aider les personnes dans le besoin.

c. FEADER : une plus grande flexibilité et une nouvelle mesure de soutien

Des mesures de flexibilité sur l'utilisation du FEADER ont également été annoncées, [le 2 avril par la Commission européenne](#), en plus des modifications proposées pour l'ensemble des fonds

structurels. **Les textes législatifs reprenant ces annonces n'ont pas encore été publiés.** Ces mesures permettraient :

- flexibilité dans l'utilisation des instruments financiers : **les agriculteurs et autres bénéficiaires du développement rural pourront bénéficier de prêts ou de garanties allant jusqu'à 200 000 € à des conditions favorables** (par ex : taux d'intérêt très bas, échéanciers de paiement favorables)
- réaffectation des fonds : **Les Etats membres seront autorisés à utiliser l'argent inutilisé dans le cadre de leurs programmes de développement rural au lieu de le renvoyer au budget européen.** L'argent devra en revanche être utilisé dans le cadre des PDR respectifs.
- report de la soumission des rapports annuels : la date limite pour la soumission de ces rapports sur la mise en œuvre de leurs PDR par les pays de l'UE est reportée pour laisser plus de temps aux autorités nationales de les préparer.
- aucun amendement aux accords de partenariat n'est requis : les États membres n'auront pas à modifier leurs accords de partenariat pour modifier leurs PDR, ce qui supprimera certaines procédures administratives.

Parallèlement, le Commissaire à l'Agriculture, dans une [lettre adressée aux ministres européens de l'Agriculture le 8 avril](#), les encourage à faire usage de toute la flexibilité offerte dans le second pilier de la PAC et pour les Etats pour lesquels des fonds sont encore disponibles, estimés à environ 6 Mds€, à les utiliser pour des actions permettant de répondre à la crise. Plusieurs exemples d'actions à mener en ce sens sont présentés : activation des outils de gestion de risques, investissements dans des outils de transformation ou de conditionnement à la ferme, etc. La lettre rappelle également que le site du réseau européen de développement rural recense des initiatives mises en place dans le cadre du second pilier dans les EM en réponse à la crise.

Le 24 juin a été adopté [le règlement](#) UE 2020/872 venant modifier le règlement RUE 1305/2013 relatif au FEADER. Il permet le déploiement d'une nouvelle mesure dans le cadre du FEADER sous la forme d'un **paiement forfaitaire, pour porter assistance aux agriculteurs et aux PME de l'agro-alimentaire les plus durement affectés par la crise sanitaire.** Ce paiement forfaitaire, à payer avant le 30 juin 2021 (les demandes devront être soumises avant le 31 décembre 2020), **ne devra pas excéder 7000€/agriculteur ou 50 000€/PME**, et pourra varier en fonction de catégories définies par les Etats membres. Les Etats membres devront également définir des conditions d'éligibilité, voire des critères de sélection pour venir en aide en priorité aux entités les plus touchées. Cette mesure devra être limitée à 2% de la contribution totale du FEADER aux programmes de développement rural. Ce règlement vient apporter quelques modifications à [la proposition initiale de la Commission](#), publiée le 30 avril dernier, et reprend ainsi [les amendements adoptés par le Parlement européen le 19 juin](#).

d. Autres dispositions

La Commission européenne a également pris d'autres mesures pour assurer une plus grande simplification et plus de flexibilité pour les autres instruments de la PAC (les textes législatifs pour adopter ces mesures sont également en préparation) :

- **Des avances de paiement plus élevées** ([Règlement d'exécution 2020/531](#)): la Commission permet d'augmenter les avances des paiements directs (de 50% à 70%) et des paiements de développement rural (de 75% à 85%). Les agriculteurs devraient commencer à recevoir ces avances à partir de la mi-octobre.
- **Réduction des contrôles physiques sur place et plus grande marge de manœuvre pour les délais** ([Règlement d'exécution 2020/532](#)): Les Etats membres devront effectuer des contrôles pour s'assurer que les conditions d'éligibilité sont remplies, tout en minimisant les contacts physiques entre les agriculteurs et les inspecteurs. Cependant, dans les circonstances actuelles, le nombre total de contrôles à effectuer est réduit, par exemple de 5% à 3% pour les contrôles liés aux paiements directs et aux mesures de développement rural. La dérogation prévoit également des flexibilités en termes de calendrier des contrôles. Enfin, les Etats membres auront la possibilité de remplacer les inspections physiques ou les contrôles sur place par l'utilisation de sources d'informations alternatives (images satellitaires, photos géo-localisées, etc.).

5. Dispositifs pour faciliter le recrutement de main d'œuvre dans le secteur agricole

a. Lignes directrices de la Commission européenne sur la libre circulation des travailleurs du secteur agricole

La Commission a publié des lignes directrices pour permettre la libre circulation des travailleurs des secteurs critiques, dont les secteurs agricole et alimentaire.

Une liste non exhaustive des secteurs essentiels est établie, et la Commission demande aux Etats membres de ne pas empêcher la circulation des travailleurs de ces secteurs et de mettre en place des procédures rapides (notamment relevé de température) pour leur permettre de franchir les frontières sans difficulté.

En ce qui concerne les travailleurs saisonniers, notamment dans le secteur agricole, les États membres sont invités à échanger des informations sur leurs différents besoins et à établir des procédures spécifiques pour assurer à ces travailleurs un passage des frontières sans heurt.

b. Annonces françaises

Le 24 mars 2020 par voie de [Communiqué de presse du ministère de l'Agriculture](#) étaient annoncé les dispositions suivantes pour faciliter le recrutement dans les exploitations agricoles et palier au potentiel manque de main d'œuvre :

- Publication à venir d'un guide pratique pour assurer sécurité sanitaire
- Mise en place plateforme simplifiée de recrutement
- Mise en place dispositif exceptionnel permettant aux salariés en activité partielle de conclure un contrat de travail avec une entreprise du secteur (cumul possible pour bénéficiaires fonds de solidarité, avec indemnités chômage partiel)

6. Continuité de circulation et transport des produits alimentaires

a. Lignes directrices européennes pour la continuité de la circulation des produits alimentaires dans l'UE

La Commission travaille avec les États membres à l'[établissement de voies réservées \(«green lanes»](#)). Les contrôles effectués aux points de passage frontaliers désignés pour ces voies réservées ne doivent pas durer plus de 15 minutes. Le passage est autorisé pour toutes les marchandises, y compris les produits agroalimentaires.

b. Annonces françaises

Les ministères de l'Agriculture et des Transports ont annoncé la mise en place de mesures destinées à assurer la poursuite de la chaîne logistique de transport de marchandise, comprenant notamment l'assouplissement de règles pour les transporteurs routiers. Pour plus d'informations : [Communiqué de Presse du MAA](#) du 18 mars, [Communiqué de presse du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire](#) du 20 mars